

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 13/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LECASUD**

ZI Les Launes - Rue René Cassin  
83340 Le Luc

Références : D-UD83-2025-0475

Code AIOT : 0006413224

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement LECASUD implanté ZI Les Launes - Rue René Cassin 83340 Le Luc. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECASUD
- ZI Les Launes - Rue René Cassin 83340 Le Luc
- Code AIOT : 0006413224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LECASUD est implantée sur la zone d'activité du Luc où sont présents le siège de la région PACA-Corse ainsi que 2 entrepôts logistiques dont elle est propriétaire.

Ces 2 entrepôts exploités par LECASUD sont distincts au titre des ICPE :

- Entrepôt Sec dédié aux produits de consommation de type épicerie, alcools et eau de javel : Soumis à Enregistrement et disposant d'un AP d'autorisation d'exploiter du 06/07/1998
- Entrepôt Frais avec des cellules surgelées et en froid positif: Soumis à Enregistrement et disposant d'un AP du 19/09/2003

Environ 400 personnes sont employées sur le site dont 70 administratifs.

**Thèmes de l'inspection :** AR – 8 -Légionnelles

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|-----------------------|
| 4  | Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e) | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Informations générales du site         | Code de l'environnement du 29/09/2025, article R.511-9  | Sans objet        |
| 2  | Implantation, aménagement              | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5         | Sans objet        |
| 3  | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a) | Sans objet        |
| 5  | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)  | Sans objet        |
| 6  | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)  | Sans objet        |
| 7  | Produits Chimiques                     | Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10       | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'exploitation des tours aéroréfrigérantes nécessaires aux activités de l'établissement est réalisée de façon satisfaisante. Il appartient à l'exploitant de procéder à la déclaration sur le serveur GIDAF de la teneur en legionella pneumophila dans les circuits d'eau pour le mois de mai 2025.

Dans l'éventualité où le projet de suppression des tours durant l'année 2026 ne serait pas maintenu, il conviendra d'entreprendre les travaux de remise en état des tours numérotés 1, 8 et 9 préconisés dans l'AMR.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Informations générales du site

| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/09/2025, article R.511-9  |                        |        |  |                |
|--|------------------------|--------|--|----------------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Informations générales de l'installation   |                        |        |  |                |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |                        |        |  |                |
| La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921<br><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</b>   |                        |        |  |                |
| <table border="1"><thead><tr><th>Libellé de la rubrique</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td><b>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</b><br/>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</td><td>Enregistrement</td></tr></tbody></table>  | Libellé de la rubrique | Régime | <b>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</b><br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | Enregistrement |
| Libellé de la rubrique   | Régime                 |        |  |                |
| <b>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</b><br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW   | Enregistrement         |        |  |                |
| <b>Constats :</b> L'établissement LECASUD est autorisé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 à exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de consommables pour les magasins LECLERC. Les Cellules à froid positif sont refroidies grâce à 4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 3320 kW.<br>L'établissement bénéficie de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2921-1.a.<br>L'exploitant a informé l'inspection de la mise à l'arrêt définitif des 4 tours aéroréfrigérantes courant 2026. |                        |        |  |                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |                        |        |  |                |

### N° 2 : Implantation, aménagement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...];<br><br>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.        |
| <b>Constats :</b><br>Les installations, situées en toiture du bâtiment, sont distantes de plus de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Les rejets d'air de ces équipements ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]   |
| L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :<br>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;<br>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;<br>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;<br>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]. |
| Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.<br>[...]  |
| Sur la base de l'AMR sont définis :<br>- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;<br>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;<br>- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.   |
| En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.  |
| <b>Constats :</b><br>L'AMR est révisée annuellement. La version présentée le jour de l'inspection a été établie par l'organisme APAVE le 8 septembre 2025.<br>Cette AMR répond aux prescriptions du présent article.<br>La partie 5.3.5 « ENTRETIEN / MAINTENANCE / EXPLOITATION » de l'AMR met en exergue, la présence : <ul style="list-style-type: none"><li>• sur l'intérieur , la présence de corrosion visible sur les tours 1 (tubulures), 8 (bac), 9 (bac et partie haute de la tour) et la présence de tartre sur les tubulures de la 9.</li><li>• sur l'extérieur, la présence de corrosion sur la tour 9</li></ul> L'AMR conclut ainsi à la nécessité de remettre en état les tours 1, 8 et 9.   |

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a sollicité auprès de l'APAVE des compléments notamment en ce qui concerne le caractère urgent ou non de la mise en oeuvre des travaux décrits ci-dessus. Par courriel du 29 septembre 2025, l'APAVE a indiqué qu' "au vu de l'étendue des zones concernées et au regard des résultats satisfaisants des analyses mensuelles de légionnelles et du bon suivi analytique effectué par le traiteur d'eau, cette remise en état ne revêt pas un caractère urgent."

La mise en oeuvre des travaux de remise en état des tours numérotés 1, 8 et 9 n'est ainsi pas nécessaire si le projet de suppression des tours courant 2026 est maintenu. Dans le cas contraire, les travaux devront être réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

**Prescription contrôlée :** Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser mensuellement des analyses de concentration en Legionella pneumophila. Ces analyses sont transmises via sur le serveur GIDAF à l'inspection dans les délais réglementaires. Il est à noter une erreur dans la déclaration GIDAF de mai 2025. Est renseigné sur le serveur un taux de 4000 UFC/l de Legionella pneumophila sur la tour 1, alors que les résultats d'analyses présentées le jour de la visite montrent un taux de 400 UFC/l. En conséquence, la déclaration de mai 2025 a été invalidée par l'inspection, il appartient à l'exploitant de renouveler cette déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles ( $10^5$  UFC/L)

**Prescription contrôlée :**

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]  
[...]

#### **Constats :**

Les éléments déclarés mensuellement sur GIDAF montrent que le seuil de  $10^5$  UFC/l de Legionella pneumophila n'a pas été dépassé ces 2 dernières années.

La procédure visant les actions à mener en cas de prolifération de légionnelles au-dessus du seuil de  $10^5$  UFC/L est intégrée à l'AMR. Cette procédure répond aux exigences du présent article.

3 salariés de l'établissement (la responsable QHSE et 2 techniciens) ont reçu une formation de sensibilisation aux risques et aux mesures à prendre en cas de dépassements en Legionella pneumophila par l'organisme APAVE.

2 autres salariés du site seront formés en novembre 2025.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles ( $10^3$  UFC/L)

#### **Prescription contrôlée :**

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

#### **Constats :**

Le seuil de  $10^3$  UFC/l de Legionella pneumophila dans le circuit des tours aéroréfrigérantes n'a pas été dépassé durant ces 2 dernières années.

La procédure visant les actions à mener en cas de prolifération de légionnelles au-dessus du seuil de  $10^3$  UFC/L est intégrée à l'AMR. Cette procédure répond aux exigences du présent article.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Produits Chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits Chimiques

#### **Prescription contrôlée :**

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette

du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

**Constats :** Afin de lutter contre la prolifération des legionnelles dans les circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant injecte le biocide « OXYCIDE B330 » fournit par le fabricant Odyssée Environnement.

L'étiquetage des contenants de biocides visualisés le jour de l'inspection n'est pas conforme aux prescriptions du présent article. L'exploitant et le fournisseur contacté par téléphone ont confirmé qu'aucune notice explicative n'était jointe à l'emballage.

Sont notamment absentes :

Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;

Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant le stockage et le transport .

Cette non-conformité n'est pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette non-conformité n'incombe pas à l'exploitant.

L'inspection informera le distributeur de la non-conformité et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.

**Type de suites proposées :** Sans suites